



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Utilité Publique et
de l'Environnement**

Affaire suivie par Tatiana Castello

Arrêté interpréfectoral du 07 NOV. 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation
environnementale en vue de la création d'un accès direct à Port 2000, "La Chatière", sur le
territoire de la commune du Havre.**

HAROPA Port – Le Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Simon Babre, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande présentée par HAROPA Port – Le Havre sollicitant l'autorisation de créer un accès direct à Port 2000 sur le territoire de la commune du Havre;

- Vu le dossier de la demande;
- Vu la consultation administrative;
- Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant une commission d'enquête;

*Sur proposition des secrétaires générales des préfectures
de la Seine-Maritime, de l'Eure ;*

ARRÊTENT

Article 1: Il est procédé du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 9 heures au lundi 16 janvier 2023 à 17 heures, soit pour une durée de quarante-sept jours, à une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, en vue de la création d'un accès direct à Port 2000, "La Chatière", sur le territoire de la commune du Havre.

Le périmètre d'enquête couvre les 10 communes suivantes :

- Le Havre (76),
- La Poterie-Cap-d'Antifer (76),
- Saint-Jouin-Bruneval (76),
- Heuqueville (76),
- Cauville-sur-Mer (76),
- Octeville-sur-Mer (76),
- Sainte-Adresse (76),
- Gonfreville-L'Orcher (76),
- Saint-Vigor-d'Ymonville (76),
- Berville-sur-Mer (27).

La commune du Havre est le siège de l'enquête publique.

Le projet de création d'un accès direct à Port 2000, également appelé projet de la Chatière, est localisé sur la commune du Havre et s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration de l'accès fluvial à Port 2000 en vue du développement du transport modal par la voie fluviale.

L'enquête publique concerne les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le préfet de la Seine-Maritime est désigné pour coordonner l'organisation de cette enquête publique et centraliser les résultats.

Article 2: Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation sont le préfet du département de la Seine-Maritime et le préfet du département de l'Eure.

Article 3 : Monsieur Alain Caru, directeur de production retraité est désigné en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Pascale Bogaert, formatrice en informatique en activité et Monsieur Jacques Brossais, ingénieur conseil retraité, sont désignés en qualité de membres de la commission.

Article 4 : le dossier complet en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés aux mairies des communes visées ci-après pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Le Havre (76),
- Octeville-sur-Mer (76),
- Gonfreville-L'Orcher (76),
- Saint-Vigor-d'Ymonville (76),

- Berville-sur-Mer (27)

ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Le dossier, en version numérique, est consultable dans les mairies des communes suivantes :

- La Poterie-Cap-d'Antifer (76),
- Saint-Jouin-Bruneval (76),
- Heuqueville (76),
- Cauville-sur-Mer (76),
- Sainte-Adresse (76).

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur le site internet de la préfecture de l'Eure (www.eure.gouv.fr)
- sur le site <http://lachatiere-port-lehavre.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Eure – DCAT/SJIPE/MEA - aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête :

- à l'adresse de la mairie du Havre - 1517 Place de l'Hôtel de ville – 76600 Le Havre
 - par voie électronique, à l'adresse : lachatiere-port-lehavre@enquetepublique.net
- Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://lachatiere-port-lehavre.enquetepublique.net>

Article 5 : Un ou des membres de la commission d'enquête assurent neuf permanences afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- jeudi 1^{er} décembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie du Havre,
- samedi 10 décembre de 9h00 à 12h00 à la mairie du Havre,
- jeudi 15 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Octeville-sur-Mer,
- mercredi 21 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie du Havre,
- mercredi 28 décembre 2022 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Gonfreville-l'Orcher,
- mardi 3 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Victor-d'Ymonville,
- lundi 9 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Berville-sur-Mer,
- jeudi 12 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie du Havre,
- lundi 16 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 à la mairie du Havre.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans chaque département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie.

Cet avis est en outre mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Article 7: A partir du jour de l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes

concernées par l'enquête publique sont appelés à donner leur avis sur le projet susmentionné. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à l'un des membres de la commission d'enquête qui les clôt.

Article 9 : Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, dans la huitaine, au président du directoire de HAROPA Port – Le Havre les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le président de la commission d'enquête transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de HAROPA PORT | Le Havre environnement@haropaport.com 02 32 74 74 00.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et de la préfecture de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Article 12 : Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

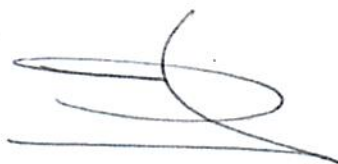
Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à la préfecture de l'Eure, ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) et de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune du Havre, les maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête et le président du directoire de HAROPA Port | Le Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le sous-préfet du Havre et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure.

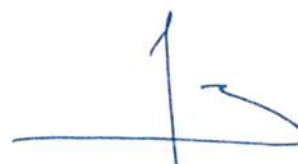
Rouen, le **07 NOV. 2022**

le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

le préfet de l'Eure



Simon BABRE